



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Monsieur Alain Berset  
Président de la Confédération  
Inselgasse 1  
3003 Bern

*Courriel* : [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)  
[rrm@bag.admin.ch](mailto:rrm@bag.admin.ch)

*Fribourg, le 14 mars 2023*

2023-159

### **Révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides OPBio - Consultation**

Monsieur le Président de la Confédération,

Votre courrier du 8 décembre 2022 a retenu toute notre attention. Nous vous remercions pour la possibilité de nous exprimer sur le projet de révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12).

L'élément principal de la présente révision est **l'obligation de communiquer** concernant la mise sur le marché de produits biocides. Elle définit aussi des objectifs fédéraux quantifiables en matière de **réduction des risques** découlant de ces produits. Elle vise à limiter les risques liés à l'utilisation de produits biocides pour l'être humain, les animaux et l'environnement et d'améliorer la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines. Au vu de ce qui précède, nous saluons l'obligation nouvellement instaurée de communiquer concernant la mise sur le marché de produits biocides.

Les modifications proposées ne concernent pas directement les activités du canton et ne lui donnent aucune tâche supplémentaire. Ce sont les **personnes qui mettent des produits biocides sur le marché et les autorités fédérales** qui sont directement concernées par cette révision de l'ordonnance sur les produits biocides.

Les produits biocides sont extrêmement néfastes à long terme pour **la faune aquatique**. Avec une communication annuelle sur le type et la quantité de produits biocides mis sur le marché, les substances actives contenues dans ces produits et leur concentration, un meilleur suivi de la qualité des cours d'eau pourra se faire. Nous souhaitons que ces nouvelles obligations contribuent à une diminution de l'utilisation de produits biocides à l'avenir.

Par rapport à la **forêt**, parmi les produits biocides pouvant la concerner, se trouvent les produits de protection du bois ainsi que les insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Cette révision met en œuvre les exigences légales de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». Les dispositions correspondantes pour les produits biocides suivent une voie parallèle à celles concernant **les produits phytosanitaires** qui sont adoptées dans la loi sur l'agriculture et dans l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture. Elle ne prévoit toutefois pas d'objectif quantitatif de réduction du risque.

Nous tenons à relever que la mise en œuvre de l'initiative parlementaire dans différents textes législatifs (produits chimiques, protection de l'environnement, agriculture, protection des eaux) et différentes ordonnance sous-jacentes conduit à **des réglementations difficiles** à comprendre. La disparité des critères (critères de risque et critères pour le réexamen des autorisations des produits) ainsi que des utilisations diverses et parfois différentes des termes *pesticides*, *substances actives*, *produits de dégradation pertinents* ou *non pertinents*, en sont deux exemples singuliers.

La révision propose une mise en œuvre pragmatique en mettant l'accent sur les types de produits les plus importants, ce que nous saluons. Nous restons toutefois circonspects sur les effets que produiront les nouvelles dispositions. Il nous paraît complexe de pouvoir évaluer une diminution des risques liés aux produits biocides sur la base de l'analyse des eaux. C'est pourquoi nous attendons des clarifications, sur la base de listes précises, sur l'identité et la toxicité des substances qui serviront **d'indicateurs aux objectifs**.

Pour les **aspects techniques**, nos remarques sont données par article dans le tableau ci-dessous.

Article	Objet	Commentaire
2a, al. 1	Cet article définit les domaines à risque demandés par l'art. 25a, al. 2 LChim en mettant l'accent sur les types de produits les plus importants.	Cette limitation à certains produits, et donc certaines substances, est plausible. Toutefois, d'autres types de produits pourraient entraîner des apports non négligeables dans l'environnement, en particulier les produits de type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux).
2a, al. 2 et 3	Cet article fixe des objectifs par le biais de concentrations limites dans les eaux souterraines et les eaux de surface.	Utiliser les concentrations dans les eaux souterraines nous paraît plausible du fait de la difficulté à calculer le risque sur d'autres compartiments environnementaux.  L'utilisation d'un tel indicateur pour les produits biocides nous paraît toutefois difficile du fait que beaucoup de substances sont également utilisées dans les produits phytosanitaires.  Pour permettre aux autorités d'exécution de mesurer et d'évaluer les substances relevant du nouvel art. 2a, les autorités d'exécution ont besoin d'une liste des substances contenues dans les produits concernés avec leur concentration en dessous de laquelle aucun effet n'est attendu (PNEC).
23, al. 2, let. c	La proposition oblige l'ON (organe de notification) à procéder à un réexamen d'une autorisation en cas de dépassement répété et étendu pour une substance active et en se référant à l'article 9, al. 3 LEaux.	La proposition est redondante et en contradiction avec l'art.9, al. 3 LChim. En effet, ce dernier prévoit expressément un réexamen en cas de dépassement pour la substance active et pour les produits issus de leur dégradation De plus, la notion de répétée et étendue n'est pas précisée, ni dans la LChim ni dans le projet.  L'art. 9 a été précisé par l'art. 48a OEaux. Il serait donc plus approprié de se référer à celui-ci : « il [l'ON] procède à une vérification [...] c. si, dans le cas d'un produit biocide, une valeur limite visée à l'art. 48a OEaux est dépassée. »

61a	Selon cet article, toute personne qui met sur le marché pour la première fois des produits biocides doit communiquer des informations à l'ON	<p>Nous saluons le fait que cette disposition concernant la communication des quantités de biocides mises sur le marché ne concerne que la première mise sur le marché du produit.</p> <p>Toutefois, la notion de « première fois » est ambiguë et pourrait laisser penser qu'elle s'adresse aux nouveaux distributeurs de produits biocides et non à tous les produits biocides.</p> <p>L'insertion de cet article à la section 4 du chapitre 7 est illogique. Le chapitre 7 concerne l'exécution par la Confédération et les cantons. La section 4 renvoie aux art. 74 à 76 OChim qui traitent de la transmission de données entre autorités. La réglementation relative à l'obligation de communiquer doit être placée dans un chapitre autre que celui consacré à l'exécution, par exemple au chapitre 6 "Utilisation des produits biocides".</p> <p>Il faut s'attendre à ce que de nombreuses mises sur le marché ne soient pas communiquées, en particulier par des importateurs qui ne seront pas au courant de l'obligation et du fait <b>qu'aucune compétence en matière d'exécution</b> n'est établie pour contrôler l'obligation de notification (les art. 58 et 59 ne sont pas modifiés par la révision). En conséquence, si cette obligation de communiquer n'est pas respectée, il incombera aux cantons de se procurer les informations manquantes, ce qui entraînera un surcroît de travail considérable pour les organes d'exécution. Préciser les conséquences du non-respect de cette obligation de communiquer, par exemple en ajoutant un nouvel alinéa 5 : « <i>En cas de non-respect de l'obligation de communiquer, l'autorisation délivrée au sens de l'article 5 de la présente loi peut être retirée</i> ».</p> <p>L'art. 61a sert les besoins de la Confédération, et les cantons n'ont qu'une faible valeur ajoutée à cette communication. Il serait disproportionné que l'ON demande aux cantons d'effectuer des contrôles en cas d'absence de communication, car cela pourrait créer d'importantes surcharges de travail.</p> <p>Pour remédier à cette problématique, nous préconisons :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) d'introduire la possibilité pour l'ON (et non les cantons) de retirer une autorisation en cas de non-respect de cette obligation d'annonce.</li><li>b) et/ou d'introduire une licence générale d'importation pour les produits biocide comme cela se fait pour les produits phytosanitaires (arts. 62 et 77 OPPh). Les importateurs soumis à notification pourraient ainsi être identifiés par les douanes et cela permettrait à l'ON d'effectuer des vérifications à l'aide des adresses des déclarants dans le RPC.</li></ul>
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Merci de prendre en compte nos remarques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, l'Institut agricole de Grangeneuve, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et le Service des forêts et de la nature ;

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement ;

à la Chancellerie d'Etat.